

ASSEMBLÉE NATIONALE

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

XIV^e Législature

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

Séance(s) du vendredi 7 février 2014

Articles, amendements et annexes



SOMMAIRE

160^e séance

FORMATION PROFESSIONNELLE	3
---------------------------------	---

161^e séance

FORMATION PROFESSIONNELLE	21
---------------------------------	----

160^e séance

FORMATION PROFESSIONNELLE

Projet de loi relatif à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale

Texte adopté par la commission - n° 1754

Article 10

- ① I. – La cinquième partie du code du travail est ainsi modifiée :
- ② 1° À l'article L. 5121-18, les mots : « , dans les conditions » sont remplacés par les mots : « âgé de moins de trente ans, en respectant les autres conditions » ;
- ③ 2° Le chapitre V du titre III du livre I^{er} devient le chapitre VI.
- ④ 3° Après le chapitre IV du même titre III, il est rétabli un chapitre V ainsi rédigé :
- ⑤ « CHAPITRE V
- ⑥ « PÉRIODES DE MISE EN SITUATION
EN MILIEU PROFESSIONNEL
- ⑦ « Art. L. 5135-1. – Les périodes de mise en situation en milieu professionnel ont pour objet de permettre à un travailleur, privé ou non d'emploi, ou à un demandeur d'emploi :
- ⑧ « 1° Soit de découvrir un métier ou un secteur d'activité ;
- ⑨ « 2° Soit de confirmer un projet professionnel ;
- ⑩ « 3° (*Supprimé*)
- ⑪ « 4° Soit d'initier une démarche de recrutement.
- ⑫ « Art. L. 5135-2. – Les périodes de mise en situation en milieu professionnel sont ouvertes à toute personne faisant l'objet d'un accompagnement social ou professionnel personnalisé sous réserve d'être prescrites par l'un des organismes suivants :
- ⑬ « 1° L'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 ;
- ⑭ « 2° Les organismes mentionnés à l'article L. 5314-1 ;
- ⑮ « 3° Les organismes mentionnés au 1° *bis* de l'article L. 5311-4 ;
- ⑯ « 4° Les organismes mentionnés au 2° du même article L. 5311-4.
- ⑰ « Art. L. 5135-3. – Le bénéficiaire d'une période de mise en situation en milieu professionnel conserve le régime d'indemnisation dont il bénéficiait avant cette période. Il n'est pas rémunéré par la structure dans laquelle il effectue une période de mise en situation en milieu professionnel.
- ⑱ « Art. L. 5135-4. – Les périodes de mise en situation en milieu professionnel font l'objet d'une convention entre le bénéficiaire, la structure dans laquelle il effectue la mise en situation en milieu professionnel, l'organisme prescripteur de la mesure mentionné à l'article L. 5135-2 et la structure d'accompagnement lorsqu'elle est distincte de l'organisme prescripteur. Un décret détermine les modalités de conclusion de cette convention et son contenu.
- ⑲ « Art. L. 5135-5. – Une période de mise en situation en milieu professionnel dans une même structure ne peut être supérieure à une durée définie par décret.
- ⑳ « Art. L. 5135-6. – La personne effectuant une période de mise en situation en milieu professionnel suit les règles applicables aux salariés de la structure dans laquelle s'effectue la mise en situation pour ce qui a trait :
- ㉑ « 1° Aux durées quotidienne et hebdomadaire de présence ;
- ㉒ « 2° À la présence de nuit ;
- ㉓ « 3° Au repos quotidien, au repos hebdomadaire et aux jours fériés ;
- ㉔ « 4° À la santé et à la sécurité au travail.
- ㉕ « Art. L. 5135-7. – Aucune convention de mise en situation en milieu professionnel ne peut être conclue pour exécuter une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, pour faire face à un accroissement temporaire de l'activité de la structure d'accueil, pour occuper un emploi saisonnier ou pour remplacer un salarié en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail.

- 26 « Art. L. 5135–8. – Le bénéficiaire d'une période de mise en situation en milieu professionnel bénéficie des protections et droits mentionnés aux articles L. 1121–1, L. 1152–1 et L. 1153–1, dans les mêmes conditions que les salariés. »
- 27 4° L'article L. 5132–5 est ainsi modifié :
- 28 a) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :
- 29 – à la première phrase, les mots : « d'immersion » sont remplacés par les mots : « de mise en situation en milieu professionnel » et la référence : « et au chapitre V du présent titre » est ajoutée ;
- 30 – la seconde phrase est supprimée ;
- 31 b) Au 1°, les mots : « évaluation en milieu de travail prescrite par l'institution mentionnée à l'article L. 5312–1 du présent code » sont remplacés par les mots : « période de mise en situation en milieu professionnel dans les conditions prévues au chapitre V du présent titre » ;
- 32 c) Au dernier alinéa, les mots : « évaluation en milieu de travail » sont remplacés par les mots : « période de mise en situation en milieu professionnel » ;
- 33 5° L'article L. 5132–11–1 est ainsi modifié :
- 34 a) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :
- 35 – à la première phrase, les mots : « d'immersion » sont remplacés par les mots : « de mise en situation en milieu professionnel » et la référence : « et au chapitre V du présent titre » est ajoutée ;
- 36 – la seconde phrase est supprimée ;
- 37 b) Au 1°, les mots : « évaluation en milieu de travail prescrite par l'institution mentionnée à l'article L. 5312–1 du présent code » sont remplacés par les mots : « période de mise en situation en milieu professionnel dans les conditions prévues au chapitre V du présent titre » ;
- 38 c) Au dernier alinéa, les mots : « évaluation en milieu de travail » sont remplacés par les mots : « période de mise en situation en milieu professionnel » ;
- 39 6° L'article L. 5132–15–1 est ainsi modifié :
- 40 a) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :
- 41 – à la première phrase, les mots : « d'immersion » sont remplacés par les mots : « de mise en situation en milieu professionnel » et la référence : « et au chapitre V du présent titre » est ajoutée ;
- 42 – la seconde phrase est supprimée ;
- 43 b) Au 1°, les mots : « évaluation en milieu de travail prescrite par l'institution mentionnée à l'article L. 5312–1 du présent code » sont remplacés par les mots : « période de mise en situation en milieu professionnel dans les conditions prévues au chapitre V du présent titre » ;
- 44 c) Au dernier alinéa, les mots : « évaluation en milieu de travail » sont remplacés par les mots : « période de mise en situation en milieu professionnel » ;
- 45 7° L'article L. 5134–20 est ainsi modifié :
- 46 a) À la troisième phrase, les mots : « d'immersion » sont remplacés par les mots : « de mise en situation en milieu professionnel » et la référence : « et au chapitre V du présent titre » est ajoutée ;
- 47 b) La dernière phrase est supprimée.
- 48 8° L'article L. 5134–29 est ainsi modifié :
- 49 a) Au 1°, les mots : « évaluation en milieu de travail prescrite par l'institution mentionnée à l'article L. 5312–1 » sont remplacés par les mots : « période de mise en situation en milieu professionnel dans les conditions prévues au chapitre V du présent titre » ;
- 50 b) À l'avant-dernier alinéa, les mots : « évaluation en milieu de travail » sont remplacés par les mots : « période de mise en situation en milieu professionnel » ;
- 51 c) Le dernier alinéa est supprimé ;
- 52 9° L'article L. 5134–71 est ainsi modifié :
- 53 a) Au 1°, les mots : « évaluation en milieu de travail prescrite par l'institution mentionnée à l'article L. 5312–1 » sont remplacés par les mots : « période de mise en situation en milieu professionnel dans les conditions prévues au chapitre V du présent titre » ;
- 54 b) Au dernier alinéa, les mots : « évaluation en milieu de travail » sont remplacés par les mots : « période de mise en situation en milieu professionnel » ;
- 55 10° L'article L. 5522–13–5 est ainsi modifié :
- 56 a) Au 1°, les mots : « évaluation en milieu de travail prescrite par l'institution mentionnée à l'article L. 5312–1 » sont remplacés par les mots : « période de mise en situation en milieu professionnel dans les conditions prévues au chapitre V du présent titre » ;
- 57 b) Au dernier alinéa, les mots : « évaluation en milieu de travail » sont remplacés par les mots : « période de mise en situation en milieu professionnel » ;
- 58 11° L'article L. 5132–15–1 est ainsi modifié :
- 59 a) Au premier alinéa, après le mot : « insertion », sont insérés les mots : « , quel que soit leur statut juridique, » ;
- 60 b) La première phrase du septième alinéa est complétée par les mots : « , sauf lorsque le contrat le prévoit pour prendre en compte les difficultés particulièrement importantes de l'intéressé » ;
- 61 c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- 62 « Un décret définit les conditions dans lesquelles la dérogation à la durée hebdomadaire de travail minimale prévue au septième alinéa peut être accordée. » ;
- 63 11° bis (nouveau) L'article L. 5312–1 est ainsi modifié :

- 64 a) Le premier alinéa est ainsi modifié :
- 65 – au début, sont ajoutés les mots : « Pôle emploi est » ;
- 66 – après le mot : « financière », il est inséré le mot : « qui » ;
- 67 b) Au début du dernier alinéa, les mots : « L'institution nationale » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi » ;
- 68 12° À compter du 1^{er} juillet 2014, le second alinéa de l'article L. 5134-23-1 et le dernier alinéa de l'article L. 5134-25-1 sont supprimés.
- 69 II. – Pour permettre la négociation prévue à l'article L. 3123-14-3 du code du travail, l'application de l'article L. 3123-14-1 du même code et de la seconde phrase du VIII de l'article 12 de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi est suspendue jusqu'au 30 juin 2014. Cette suspension prend effet à compter du 22 janvier 2014.

Amendement n° 891 rectifié présenté par le Gouvernement.

- I. – Après l'alinéa 1, insérer les dix alinéas suivants :
- « 1° A À l'article L. 5121-7, les références : « aux I à V de » sont remplacées par le mot : « à » ;
- « 1° B L'article L. 5121-8 est ainsi modifié :
- « a) À la fin du premier alinéa, les mots : « et qu'en outre : » sont supprimés ;
- « b) Les 1° à 3° sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- « Elles sont soumises à une pénalité, dans les conditions prévues à l'article L. 5121-14, lorsqu'elles ne sont pas couvertes par un accord collectif d'entreprise ou de groupe conclu dans les conditions prévues aux articles L. 5121-10 et L. 5121-11 ou lorsque, à défaut d'accord collectif, attesté par un procès-verbal de désaccord dans les entreprises pourvues de délégués syndicaux, l'employeur n'a pas élaboré un plan d'action dans les conditions prévues à l'article L. 5121-12, ou lorsqu'elles ne sont pas couvertes par un accord de branche étendu conclu dans les conditions prévues aux articles L. 5121-10 et L. 5121-11. » ;
- « 1° C L'article L. 5121-14 est ainsi modifié :
- a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « Lorsqu'elle constate qu'une entreprise mentionnée à l'article L. 5121-8 n'est pas couverte par un accord collectif ou un plan d'action ou un accord de branche étendu, ou est couverte par un accord collectif ou un plan d'action non conforme aux articles L. 5121-10 à L. 5121-12, elle met en demeure l'entreprise de régulariser sa situation. » ;
- b) À la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « à l'article » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 5121-8 et ».
- « 1° D Le VI de l'article L. 5121-17 est abrogé.

II. – En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – Un décret en Conseil d'État détermine les conditions de mise en œuvre de la pénalité prévue à l'article L. 5121-8 du code du travail, ainsi que sa date d'entrée en vigueur, qui ne peut dépasser le 31 mars 2015. ».

Amendement n° 899 présenté par le Gouvernement.

Après l'alinéa 16, insérer l'alinéa suivant :

« 5° Les organismes liés à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 par une convention leur ouvrant la possibilité de prescrire ces périodes dans des conditions définies par décret. »

Amendement n° 647 présenté par Mme Pompili, M. Cavard, Mme Massonneau, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Coronado, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, M. Molac, M. Roumegas et Mme Sas.

Après l'alinéa 16, insérer les deux alinéas suivants :

« 5° Les organismes mentionnés à l'article L. 5213-13 ;

« 6° Les organismes mentionnés au a) du 5° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles. ».

Amendement n° 584 présenté par M. Gille.

Après le mot :

« du »

rédigé ainsi la fin de l'alinéa 56 :

« titre III du livre I^{er} de la présente partie ».

Amendement n° 586 présenté par M. Gille.

Après l'alinéa 68, insérer l'alinéa suivant :

« I bis. – Au dernier alinéa de l'article L. 8211-1 du code du travail, la référence : « , L. 5135-1 » est supprimée. ».

Amendement n° 171 présenté par M. Tian, M. Hetzel, M. Tardy, M. Le Fur, M. Door, Mme Dalloz, M. Foulon, M. Cinieri, Mme Grosskost, M. Morel-A-L'Huissier, Mme Le Callennec, M. Poisson et M. Abad.

Après l'alinéa 68, insérer les trois alinéas suivants :

« I bis. – L'article 24 de la loi de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa, l'année : « 2014 » est remplacée par l'année : « 2015 » ;

« 2° À la fin du dernier alinéa, la date : « 30 décembre 2014 » est remplacée par la date : « 30 juin 2016 ». ».

Amendement n° 650 présenté par M. Germain.

Après l'alinéa 68, insérer l'alinéa suivant :

« I bis. – Les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi diffusent aux organismes paritaires collectifs agréés la liste des employeurs ayant recruté des emplois d'avenir pour une meilleure organisation des parcours de formation. ».

Amendements identiques :

Amendements n° 16 présenté par M. Cherpion, M. Jacob, M. Abad, M. Aboud, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Appar, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Balkany, M. Jean-Pierre Barbier, M. Baroin, M. Bénisti, M. Berrios, M. Bertrand, M. Blanc, M. Bonnot, M. Bouchet, Mme Boyer, M. Breton, M. Briand, M. Brochand, M. Bussereau, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chartier, M. Chatel, M. Chevrollier, M. Chrétien, M. Christ, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentille, M. Costes, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Darmanin, M. Dassault, M. Daubresse, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La

Verpillière, M. de Mazières, M. de Rocca Serra, M. Debré, M. Decool, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Delatte, M. Devédjian, M. Dhucq, Mme Dion, M. Door, M. Dord, M. Douillet, Mme Marianne Dubois, Mme Doby-Muller, M. Estrosi, M. Fasquelle, M. Fenech, M. Fillon, Mme Fort, M. Foulon, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, Mme Genevard, M. Guy Geoffroy, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Ginesta, M. Ginesy, M. Giran, M. Goasguen, M. Gorges, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grommerch, Mme Grosskost, M. Grouard, Mme Guégot, M. Guibal, M. Guillet, M. Guilloteau, M. Heinrich, M. Herbillon, M. Herth, M. Hetzel, M. Houillon, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, M. Labaune, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Lamour, M. Larrivé, M. Lazaro, M. Le Fur, M. Le Maire, M. Le Mèner, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Frédéric Lefebvre, M. Lellouche, M. Leonetti, M. Lequiller, M. Lett, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Luca, M. Lurton, M. Mancel, M. Marc, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Mariton, M. Alain Marleix, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Mathis, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Moreau, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moudenc, M. Moyne-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Ollier, Mme Péresse, M. Pélisard, M. Perrut, M. Philippe, M. Poisson, Mme Poletti, M. Poniatowski, Mme Pons, M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riestter, M. Robinet, Mme Rohfritsch, M. Saddier, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Sermier, M. Siré, M. Solère, M. Sordí, M. Straumann, M. Sturni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Tardy, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Terrot, M. Tetart, M. Tian, M. Vannson, Mme Vautrin, M. Verchère, M. Vialatte, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Voisin, M. Warsmann, M. Wauquiez, M. Woerth et Mme Zimmermann, n° 459 présenté par M. Cavard, Mme Massonneau, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Coronado, M. de Rigny, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas et n° 521 présenté par Mme Fraysse, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux, M. Chassaingne, M. Dolez, M. Marie-Jeanne, M. Nilor, M. Sansu et M. Serville.

Supprimer l'alinéa 69.

Amendement n° 460 rectifié présenté par M. Cavard, Mme Massonneau, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Coronado, M. de Rigny, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas.

Compléter cet article par les six alinéas suivants :

« III. – Le code du travail est ainsi modifié :

« 1° Après le deuxième alinéa de l'article L. 1253-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les groupements qui organisent des parcours d'insertion et de qualification pour les salariés qu'ils mettent à la disposition de leurs membres et qui rencontrent des difficultés d'insertion, peuvent être reconnus comme des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification dans des conditions fixées par décret ».

« 2° Au troisième alinéa de l'article L. 5134-66 et au cinquième alinéa de l'article L. 5134-111, les mots : « mentionnés à l'article L. 1253-1 qui organisent des

parcours d'insertion et de qualification » sont remplacés par les mots : « pour l'insertion et la qualification mentionnés à l'article L. 1253-1 » ;

« 3° À la première phrase de l'article L. 6325-17, les mots : « régis par les articles L. 1253-1 et suivants » sont remplacés par les mots : « pour l'insertion et la qualification mentionnés à l'article L. 1253-1 ». ».

Sous-amendement n° 908 présenté par M. Gille.

I.- À l'alinéa 4, après le mot :

« salariés »,

insérer les mots :

« rencontrant des difficultés d'insertion ».

II.- En conséquence, au même alinéa, supprimer les mots :

« et qui rencontrent des difficultés d'insertion ».

Sous-amendement n° 909 présenté par M. Gille.

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Le début du dernier alinéa du même article est ainsi rédigé : « Les groupements mentionnés au présent article ne ... (*le reste sans changement*) » ; ».

Amendement n° 286 présenté par M. Cherpion et Mme Louwagie.

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« III. – Après l'article L. 3123-14-5 du code du travail, il est inséré un article L. 3123-14-6 ainsi rédigé :

« *Art. L. 3123-14-6.* – En cas de modification par le salarié de sa demande écrite motivée mentionnée à l'article L. 3123-14-2, le salarié bénéficie d'une priorité d'accès à un emploi correspondant à la durée du travail sollicitée, dans les conditions prévues à l'article L. 3123-8. »

Amendement n° 287 présenté par M. Cherpion et Mme Louwagie.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – À la seconde phrase du VIII de l'article 12 de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi, le mot : « économique » est supprimé. ».

Après l'article 10

Amendement n° 347 rectifié présenté par M. Richard, M. Vercamer, M. Tahuaitu, M. Benoit, M. Borloo, M. Demilly, M. Favennec, M. Folliot, M. Fritch, M. Fromantin, M. Gomes, M. Meyer Habib, M. Hillmeyer, M. Jégo, Mme Sonia Lagarde, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Pancher, M. Piron, M. Reynier, M. Rochebloine, M. Salles, M. Santini, M. Sauvadet, M. Tuaiva, M. Philippe Vigier, M. Villain et M. Zumkeller.

Après l'article 10, insérer l'article suivant :

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport étudiant l'opportunité de créer une aide à destination des bénéficiaires du contrat de sécurisation professionnelle, afin d'inciter les salariés menacés par un licenciement économique à s'engager dans ce parcours de formation et d'accompagnement.

Amendement n° 346 présenté par M. Richard, M. Vercamer, M. Morin, M. Tahuaitu, M. Benoit, M. Borloo, M. de Courson, M. Demilly, M. Favennec,

M. Folliot, M. Fritch, M. Fromantin, M. Gomes, M. Meyer-Habib, M. Hillmeyer, M. Jégo, Mme Sonia Lagarde, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Pancher, M. Piron, M. Reynier, M. Rochebloine, M. Salles, M. Santini, M. Sauvadet, M. Tuaiva, M. Philippe Vigier, M. Villain et M. Zumkeller.

Après l'article 10, insérer l'article suivant :

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport étudiant la possibilité d'étendre le contrat de sécurisation professionnelle aux anciens titulaires de contrats courts.

CHAPITRE III

GOVERNANCE ET DÉCENTRALISATION

Article 11

① I. – La cinquième partie du code du travail est ainsi modifiée :

② 1° L'article L. 5211-2 est ainsi modifié :

③ a) Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

④ « La région est chargée, dans le cadre du service public régional de la formation professionnelle défini à l'article L. 6121-2, de l'accès à la formation et à la qualification professionnelle des personnes handicapées.

⑤ « Elle définit et met en œuvre un programme régional d'accès à la formation et à la qualification professionnelle des personnes handicapées en concertation avec : » ;

⑥ b) Le 5° est abrogé ;

⑦ c) Le 6° et le 7° deviennent, respectivement, les 5° et 6° ;

⑧ 2° L'article L. 5211-3 est ainsi modifié :

⑨ a) Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

⑩ « Le programme régional d'accès à la formation et à la qualification professionnelle des personnes handicapées a pour objectif de répondre à leurs besoins de développement de compétences afin de faciliter leur insertion professionnelle.

⑪ « Il recense et quantifie les besoins en s'appuyant sur le diagnostic intégré dans le plan régional pour l'insertion des travailleurs handicapés défini à l'article L. 5211-5 et l'analyse contenue dans le contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles défini au I de l'article L. 214-13 du code de l'éducation. » ;

⑫ b) Au début du second alinéa, les mots : « Elles favorisent » sont remplacés par les mots : « Il favorise » ;

⑬ c) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

⑭ « Il est soumis pour avis au comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles.

⑮ « Les établissements et services médico-sociaux de réadaptation, préorientation et de rééducation professionnelle mentionnés au b du 5° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles participent au service public régional de la formation professionnelle dans le cadre du programme régional. » ;

⑯ 3° L'article L. 5211-5 est ainsi modifié :

⑰ a) À la seconde phrase du premier alinéa, les mots : « les politiques d'accès à la formation et à la qualification professionnelles des personnes handicapées » sont remplacés par les mots : « le programme régional défini à l'article L. 5211-3 » ;

⑱ b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

⑲ « Les conventions prévues à l'article L. 6123-4 contribuent à mettre en œuvre ce plan. » ;

⑳ 4° À la seconde phrase de l'article L. 5214-1 A, après le mot : « emploi, », sont insérés les mots : « les régions chargées du service public régional de la formation professionnelle, » ;

㉑ 5° L'article L. 5214-1 B est ainsi modifié :

㉒ a) Après le 6°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

㉓ « Avant sa signature, la convention est transmise pour avis au Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles. » ;

㉔ b) Le dernier alinéa est ainsi modifié ;

㉕ – à la première phrase, les mots : « ou locales » sont supprimés ;

㉖ – à la dernière phrase, les mots : « et locales » sont supprimés ;

㉗ 6° L'article L. 5214-1-1 est abrogé ;

㉘ 7° Après le 2° de l'article L. 5214-3, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

㉙ « 3° Au financement de tout ou partie des actions de formation professionnelle préqualifiantes et certifiantes des demandeurs d'emploi handicapés. » ;

㉚ 8° L'article L. 5314-2 est ainsi modifié :

㉛ a) Le premier alinéa est complété par les mots : « à l'accès à la formation professionnelle initiale ou continue, ou à un emploi. » ;

㉜ b) À la première phrase du dernier alinéa, les mots : « et les » sont remplacés par les mots : « , la région et les autres ».

㉝ II. – Le chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :

- 34 1° A Au début, est insérée une section 1 intitulée : « Compétences des régions » et comprenant les articles L. 6121-1, L. 6121-2 et L. 6121-2-1 ;
- 35 1° Les articles L. 6121-1 et L. 6121-2 sont ainsi rédigés :
- 36 « *Art. L. 6121-1.* – Sans préjudice des compétences de l'État en matière de formation professionnelle initiale des jeunes sous statut scolaire et universitaire et en matière de service militaire adapté prévu à l'article L. 4132-12 du code de la défense, la région est chargée de la politique régionale d'accès à l'apprentissage et à la formation professionnelle des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi ou d'une nouvelle orientation professionnelle.
- 37 « Elle assure, dans le cadre de cette compétence, les missions suivantes :
- 38 « 1° Conformément aux orientations précisées à l'article L. 6111-1 du présent code, elle définit et met en œuvre la politique d'apprentissage et de formation professionnelle, élabore le contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles défini au I de l'article L. 214-13 du code de l'éducation et adopte la carte des formations professionnelles initiales du territoire régional prévue au troisième alinéa de l'article L. 214-13-1 du même code ;
- 39 « 2° Dans le cadre du service public régional défini à l'article L. 6121-2 du présent code, elle peut accorder des aides individuelles à la formation et coordonne les interventions contribuant au financement d'actions de formation au bénéfice du public mentionné au premier alinéa du présent article ;
- 40 « 3° Elle conclut, avec les départements qui souhaitent contribuer au financement de formations collectives pour la mise en œuvre de leur programme départemental d'insertion prévu à l'article L. 263-1 du code de l'action sociale et des familles, une convention qui détermine l'objet, le montant et les modalités de ce financement ;
- 41 « 4° Elle organise l'accompagnement des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi candidats à la validation des acquis de l'expérience et participe à son financement. Cet accompagnement recouvre les actions d'assistance et de préparation de ces candidats après la recevabilité de leur dossier de candidature. Un décret en Conseil d'État en définit les modalités.
- 42 « *Art. L. 6121-2.* – I. – La région organise et finance le service public régional de la formation professionnelle selon les principes ci-après.
- 43 « Toute personne cherchant à s'insérer sur le marché du travail dispose, quel que soit son lieu de résidence, du droit d'accéder à une formation professionnelle, afin d'acquérir un premier niveau de qualification, de faciliter son insertion professionnelle, sa mobilité ou sa reconversion. À cette fin, la région assure, selon des modalités définies par décret, l'accès gratuit à une formation professionnelle conduisant à un diplôme ou à un titre à finalité professionnelle classé au plus au niveau IV et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L. 335-6 du code de l'éducation.
- 44 « Des conventions conclues entre les régions concernées ou, à défaut, un décret, fixent les conditions de la prise en charge par la région de résidence du coût de la formation d'une personne accueillie dans une autre région.
- 45 « II. – La région exerce, dans le cadre du service public régional de la formation professionnelle, les missions spécifiques suivantes :
- 46 « 1° Conformément à l'article L. 121-2 du code de l'éducation, la région contribue à la lutte contre l'illettrisme sur le territoire régional, en organisant des actions de prévention et d'acquisition d'un socle de connaissances et de compétences, défini par décret ;
- 47 « 2° Elle favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux filières de formation et contribue à développer la mixité de ces dernières ;
- 48 « 3° Elle assure l'accès des personnes handicapées à la formation dans les conditions fixées à l'article L. 5211-3 du présent code ;
- 49 « 4° Elle finance et organise la formation professionnelle des personnes sous main de justice. Une convention conclue avec l'État précise les modalités de leur accès au service public régional de la formation professionnelle ;
- 50 « 5° Elle finance et organise la formation professionnelle des Français établis hors de France et l'hébergement des bénéficiaires. Une convention conclue avec l'État précise les modalités de leur accès au service public régional de la formation professionnelle ;
- 51 « 6° Elle peut conduire des actions de sensibilisation et de promotion de la validation des acquis de l'expérience et contribuer au financement des projets collectifs mis en œuvre sur le territoire afin de favoriser l'accès à cette validation. » ;
- 52 1° *bis* Après l'article L. 6121-2, il est inséré un article L. 6121-2-1 ainsi rédigé :
- 53 « *Art. L. 6121-2-1.* – Dans le cadre du service public régional de la formation professionnelle défini à l'article L. 6121-2 et sous réserve des compétences du département, la région peut financer des actions d'insertion et de formation professionnelle à destination des jeunes et des adultes rencontrant des difficultés particulières d'apprentissage ou d'insertion, afin de leur permettre de bénéficier, à titre gratuit, d'un parcours individualisé comportant un accompagnement à caractère pédagogique, social ou professionnel.
- 54 « À cette fin, elle peut, par voie de convention, habilitier des organismes chargés de mettre en œuvre ces actions, en contrepartie d'une compensation financière. L'habilitation, dont la durée ne peut pas excéder cinq ans, précise notamment les obligations de service public qui pèsent sur l'organisme.
- 55 « Cette habilitation est délivrée, dans des conditions de transparence et de non-discrimination et sur la base de critères objectifs de sélection, selon une procédure définie par un décret en Conseil d'État. » ;

- 56 2° Après la section 1, dans sa rédaction résultant des 1° A à 1° *bis* du présent article, est insérée une section 2 intitulée: « Coordination avec les branches professionnelles, le service public de l'emploi et le service public de l'orientation » et comprenant les articles L. 6121-3 à L. 6121-7;
- 57 2° *bis* Sont ajoutés des articles L. 6121-4 à L. 6121-7 ainsi rédigés :
- 58 « Art. L. 6121-4. – L'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 attribue des aides individuelles à la formation.
- 59 « Elle peut procéder ou contribuer à l'achat de formations collectives, dans le cadre d'une convention conclue avec la région, qui en précise l'objet et les modalités.
- 60 « Art. L. 6121-5. – La région et les autres structures contribuant au financement de formations au bénéfice de demandeurs d'emploi s'assurent que les organismes de formation qu'ils retiennent informent, préalablement aux sessions de formation qu'ils organisent, les opérateurs du service public de l'emploi et du conseil en évolution professionnelle mentionnés aux articles L. 5311-1 et suivants et à l'article L. 6111-6 des sessions d'information et des modalités d'inscription en formation.
- 61 « Ces organismes informent, dans des conditions précisées par décret, l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 de l'entrée effective en stage de formation d'une personne inscrite sur la liste des demandeurs d'emploi.
- 62 « Art. L. 6121-6. – La région organise sur son territoire, en coordination avec l'État et les membres du comité paritaire régional pour la formation professionnelle et l'emploi et en lien avec les organismes de formations, la diffusion de l'information relative à l'offre de formation professionnelle continue.
- 63 « Art. L. 6121-7. – Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de mise en œuvre du présent chapitre. »
- 64 III. – Le titre IV du livre III de la sixième partie du même code est ainsi modifié :
- 65 1° L'article L. 6341-2 est complété par un 3° ainsi rédigé :
- 66 « 3° Les stages en direction des demandeurs d'emploi qui ne relèvent plus du régime d'assurance chômage, mentionnés à l'article L. 6341-7. » ;
- 67 2° L'article L. 6341-3 est ainsi modifié :
- 68 a) Au premier alinéa, les mots : « l'État et » sont supprimés ;
- 69 b) Le 1° est abrogé ;
- 70 c) Le 2° et le 3° deviennent, respectivement, les 1° et 2° ;
- 71 3° Au début de l'article L. 6341-5, les mots : « L'État et » sont supprimés ;
- 72 4° Après le premier alinéa de l'article L. 6342-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 73 « Pour les formations financées par le fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés mentionné à l'article L. 5214-1 ou cofinancées avec le fonds mentionné à l'article L. 323-6-1, les cotisations de sécurité sociale d'un stagiaire, qu'il soit rémunéré ou non par le ou les fonds, sont prises en charge par ce ou ces fonds. »
- 74 IV. – Le chapitre I^{er} du titre II du livre V de la même sixième partie est complété par un article L. 6521-2 ainsi rédigé :
- 75 « Art. L. 6521-2. – Les personnes ayant leur résidence habituelle en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, qui poursuivent une formation professionnelle en dehors de leur territoire de résidence peuvent bénéficier des aides versées par l'État, notamment dans le cadre de la mise en œuvre de la politique nationale de continuité territoriale prévue au chapitre III du titre préliminaire du livre VIII de la première partie du code des transports. »
- 76 V. – Les régions peuvent, pour la mise en œuvre du service public régional de la formation professionnelle défini à l'article L. 6121-2 du code du travail, demander à l'État de leur céder les biens mis par celui-ci à la disposition de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes au 31 décembre 2013, figurant sur une liste dressée par arrêté des ministres chargés de la formation professionnelle et des collectivités territoriales.
- 77 V *bis* (nouveau). – Les biens mis par l'État à la disposition de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes au 31 décembre 2013 relèvent du domaine privé de l'État. Ils demeurent affectés aux missions de service public assurées par l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes.
- 78 VI. – L'article 9 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire est abrogé.
- 79 VII. – Le titre V du livre IV du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :
- 80 1° L'article L. 451-1 est ainsi modifié :
- 81 a) Le troisième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :
- 82 « Les établissements publics ou privés sont soumis, pour dispenser une formation préparant à un diplôme de travail social, à un agrément délivré par la région au regard des besoins recensés dans le schéma régional des formations sociales sur avis conforme du représentant de l'État, ainsi qu'aux obligations et interdictions prévues aux articles L. 6352-1 et L. 6352-2 du code du travail.
- 83 « La région peut, par voie de convention, déléguer aux départements qui en font la demande sa compétence d'agrément des établissements dispensant des formations sociales situés sur leur territoire. » ;
- 84 b) Le quatrième alinéa est ainsi modifié :

- 85 – le mot : « programmes » est remplacé par les mots : « textes relatifs aux diplômes » ;
- 86 – les mots : « ces établissements » sont remplacés par les mots : « les établissements agréés » ;
- 87 – Sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées :
- 88 « Ce contrôle pédagogique est effectué, pour chaque niveau de diplôme, en tenant compte notamment du rôle des partenaires en matière d'alternance, d'enseignements et de recherche ainsi que des démarches d'évaluation interne et d'actualisation des compétences pédagogiques. Il est formalisé dans un avis qui est transmis à la région. » ;
- 89 c) Au dernier alinéa, après le mot : « notamment, », sont insérés les mots : « les conditions d'agrément, les modalités d'enregistrement des établissements dispensant une formation préparant à un diplôme de travail social » ;
- 90 2° Les deux derniers alinéas de l'article L. 451-2 sont ainsi rédigés :
- 91 « La région assure, dans les conditions prévues à l'article L. 451-2-1, le financement des établissements agréés pour dispenser une formation sociale initiale, exception faite des établissements mentionnés aux articles L. 214-5 et L. 611-1 du code de l'éducation. Ces établissements agréés participent au service public régional de la formation professionnelle.
- 92 « Elle assure également le financement des établissements agréés pour dispenser une formation sociale continue, lorsqu'ils participent au service public régional de la formation professionnelle défini à l'article L. 6121-2 du code du travail. »
- 93 3° Au chapitre II, il est inséré un article L. 452-1 ainsi rédigé :
- 94 « *Art. L. 452-1.* – Les diplômes de travail social délivrés après l'obtention du baccalauréat s'inscrivent dans le cadre de l'espace européen de la recherche et de l'enseignement supérieur mentionné à l'article L. 123-2 du code de l'éducation.
- 95 « Les établissements qui dispensent ces formations développent des coopérations avec des établissements d'enseignement supérieur et de recherche. »
- 96 IV. – Les deux dernières phrases de l'article L. 4383-2 du code de la santé publique sont remplacées par quatre alinéas ainsi rédigés :
- 97 « Lorsqu'il est fait le choix de déterminer un nombre d'étudiants ou d'élèves à admettre en première année pour une formation donnée, celui-ci est fixé :
- 98 « 1° Pour les formations sanctionnées par un diplôme de l'enseignement supérieur, par arrêté des ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur, qui recueillent préalablement une proposition de la région ;
- 99 « 2° Pour les autres formations, par arrêté du ministre de la santé, qui fixe ce nombre sur la base du schéma régional des formations sanitaires mentionné au I de

l'article L. 214-13 du code de l'éducation et en tenant compte des besoins en termes d'emplois et de compétences.

- 100 « Lorsqu'il diffère de la proposition émanant de la région, l'arrêté prévu au 1° du présent article est motivé au regard de l'analyse des besoins de la population et des perspectives d'insertion professionnelle. »

Amendements identiques :

Amendements n° 522 présenté par Mme Fraysse, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux, M. Chassaigne, M. Dolez, M. Marie-Jeanne, M. Nilor, M. Sansu et M. Serville et n° 666 présenté par M. Richard, M. Vercamer et M. Tahuaitu.

Supprimer cet article.

Amendement n° 256 présenté par M. Gille.

Supprimer l'alinéa 7.

Amendement n° 525 présenté par M. Poisson.

À l'alinéa 10, après le mot :

« compétences »,

insérer les mots :

« et de formation ».

Amendement n° 613 présenté par M. Gille.

À l'alinéa 15, après le mot :

« services »,

insérer les mots :

« sociaux et ».

Amendement n° 252 présenté par M. Gille.

À l'alinéa 15, après le mot :

« réadaptation, »,

insérer le mot :

« de ».

Amendement n° 108 présenté par M. Tardy, M. Tian, M. Cinieri, M. Bénisti, M. Moreau, M. Perrut, M. Saddier, M. Le Mèner, M. Dassault, M. Siré, M. Poisson, M. Abad, M. Gosselin et Mme Besse.

Supprimer les alinéas 28 et 29.

Amendement n° 637 présenté par Mme Pompili, M. Cavard, Mme Massonneau, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Coronado, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, M. Molac, M. Roumegas et Mme Sas.

Rédiger ainsi l'alinéa 29 :

« 3° Au financement, dans le cadre des articles L. 5211-2 et en complémentarité de l'autorité compétente citée à l'article L. 6121-2, de tout ou partie d'actions de formation professionnelle des demandeurs d'emploi en situation de handicap. »

Amendement n° 253 présenté par M. Gille.

I. – À l'alinéa 38, après le mot :

« carte »,

insérer le mot :

« régionale ».

II. – En conséquence, au même alinéa, supprimer les mots :

« du territoire régional ».

Amendement n° 254 présenté par M. Gille.

À la première phrase de l'alinéa 41, après le mot :

« emploi »,

insérer les mots :

« qui sont ».

Amendements identiques :

Amendements n° 17 présenté par M. Cherpion, M. Jacob, M. Abad, M. Aboud, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Apparau, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Balkany, M. Jean-Pierre Barbier, M. Baroin, M. Bénisti, M. Berrios, M. Bertrand, M. Blanc, M. Bonnot, M. Bouchet, Mme Boyer, M. Breton, M. Briand, M. Brochand, M. Bussereau, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chartier, M. Chatel, M. Chevrollier, M. Chrétien, M. Christ, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentille, M. Costes, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Darmanin, M. Dassault, M. Daubresse, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Mazières, M. de Rocca Serra, M. Debré, M. Decool, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Delatte, M. Devedjian, M. Dhuicq, Mme Dion, M. Door, M. Dord, M. Douillet, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Estrosi, M. Fasquelle, M. Fenech, M. Fillon, Mme Fort, M. Foulon, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaynard, Mme Genevard, M. Guy Geoffroy, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Ginesta, M. Ginesy, M. Giran, M. Goasguen, M. Gorges, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grommerch, Mme Grosskost, M. Grouard, Mme Guégot, M. Guibal, M. Guillet, M. Guilloteau, M. Heinrich, M. Herbillon, M. Herth, M. Hetzel, M. Houillon, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, M. Labaune, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Lamour, M. Larrivé, M. Lazaro, Mme Le Callennec, M. Le Fur, M. Le Maire, M. Le Mèner, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Frédéric Lefebvre, M. Lellouche, M. Leonetti, M. Lequiller, M. Lett, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Luca, M. Lurton, M. Mancel, M. Marc, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Mariton, M. Alain Marleix, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Mathis, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Moreau, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moudenc, M. Moyné-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Ollier, M. Pélassard, M. Perrut, M. Philippe, M. Poisson, Mme Poletti, M. Ponia-towski, Mme Pons, M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riester, M. Robinet, Mme Rohfritsch, M. Saddier, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Sermier, M. Siré, M. Solère, M. Sordi, M. Straumann, M. Sturni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Tardy, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Terrot, M. Tetart, M. Tian, M. Vannson, Mme Vautrin, M. Verchère, M. Vialatte, M. Jean-Pierre Vigier,

M. Vitel, M. Voisin, M. Warsmann, M. Wauquiez, M. Woerth et Mme Zimmermann et n° 798 présenté par M. Vercamer, M. Richard et M. Tahuaitu.

Après l'alinéa 41, insérer l'alinéa suivant :

« 5° Elle publie annuellement le montant de ses ressources et subventions ainsi que les modalités d'utilisation et de répartition qui en sont faites au titre de son activité en faveur de la formation professionnelle continue, du contrat de professionnalisation et de l'apprentissage. ».

Amendement n° 725 présenté par Mme Iborra, M. Robiliard, Mme Bouziane, Mme Bulteau, Mme Carrey-Conte, Mme Carrillon-Couvreur, M. Germain, Mme Le Houerou, M. Liebgott, Mme Neuville et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen.

Après l'alinéa 41, insérer l'alinéa suivant :

« 5° Elle anime la concertation sur les priorités de sa politique et sur la complémentarité des interventions en matière de formation professionnelle et d'apprentissage, notamment au sein du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles mentionné à l'article L. 6123-3. ».

Amendement n° 461 présenté par M. Cavard, Mme Massonneau, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Coronado, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas.

À l'alinéa 44, après le mot :

« formation »,

insérer les mots :

« , et le cas échéant des frais relatifs aux hébergements et à la restauration, ».

Sous-amendement n° 917 présenté par M. Gille.

Après le mot :

« frais »,

rédigé ainsi la fin de l'alinéa 4 :

« d'hébergement et de restauration ».

Amendement n° 255 présenté par M. Gille.

À l'alinéa 46, substituer aux mots :

« Conformément à »

les mots :

« En application de ».

Amendement n° 526 présenté par M. Poisson.

Après le mot :

« formation »

supprimer la fin de l'alinéa 47.

Amendement n° 902 présenté par le Gouvernement.

Après le mot :

« les »,

rédigé ainsi la fin de la dernière phrase de l'alinéa 49 :

« conditions de fonctionnement du service public régional de la formation professionnelle au sein des établissements pénitentiaires ; ».

Amendement n° 71 présenté par M. Cherpion, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. Door, Mme Marianne Dubois, M. Fromion, Mme Genevard, M. Gérard, Mme Grommerch, M. Heinrich, M. Hetzel, M. Jacquat, M. Le Fur, M. Lett, Mme Louwagie, M. Luca, M. Lurton, M. Mariani, M. Moreau, M. Morel-A-L'Huissier, Mme Nachury, M. Perrut, M. Poisson, Mme Poletti, M. Robinet, Mme Rohfritsch, M. Sermier, M. Siré, M. Straumann, M. Tardy, M. Tetart, M. Tian, M. Verchère et M. Morange.

Supprimer l'alinéa 50.

Amendement n° 463 présenté par M. Baupin, M. Cavard, Mme Massonneau, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, Mme Bonneton, M. Coronado, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas.

Après l'alinéa 51, insérer l'alinéa suivant :

« 7° Elle tient compte des besoins d'offre de formation professionnelle dans les filières métiers ayant trait à la transition écologique et énergétique. ».

Amendement n° 535 présenté par M. Poisson.

À l'alinéa 53, supprimer le mot :

« particulières ».

Amendement n° 550 présenté par M. Gille.

À la première phrase de l'alinéa 54, après le mot :

« une »,

insérer le mot :

« juste ».

Amendement n° 170 présenté par M. Tian, M. Hetzel, M. Tardy, M. Le Fur, M. Door, Mme Dalloz, M. Foulon, M. Cinieri, Mme Grosskost, M. Morel-A-L'Huissier, M. Poisson et M. Abad.

Après le mot :

« financière »,

rédigé ainsi la fin de l'alinéa 54 :

« , sous réserve que cela soit nécessaire pour permettre l'accomplissement de la mission d'intérêt général. L'habilitation, qui tient compte de cette réserve, précise notamment sa durée, qui ne peut excéder cinq ans et les obligations spécifiques de service public auxquelles la région soumet l'organisme et dont les coûts de mise en œuvre font l'objet d'une compensation. ».

Amendement n° 622 présenté par M. Poisson.

Après le mot :

« ans, »

rédigé ainsi la fin de la seconde phrase de l'alinéa 54 :

« indique les obligations de service public auxquelles l'organisme est soumis ».

Amendement n° 836 présenté par M. Braillard, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, Mme Dubié, M. Falorni, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Krabal, M. Moignard, Mme Orliac, M. Robert, M. Saint-André, M. Schwartzberg et M. Tourret.

À l'alinéa 55, après le mot :

« délivrée »,

insérer les mots :

« en priorité aux établissements publics de formation secondaire et supérieure accueillant les personnes mentionnées au premier alinéa ».

Amendement n° 168 présenté par M. Tian, M. Hetzel, M. Tardy, M. Le Fur, M. Door, Mme Dalloz, M. Foulon, M. Cinieri, Mme Grosskost, M. Morel-A-L'Huissier, M. Poisson, M. Mariani et M. Abad.

Compléter l'alinéa 55 par la phrase suivante :

« Elle peut également être délivrée dans le cadre d'une procédure de marché public ou de délégation de service public. ».

Amendement n° 653 présenté par M. Gille.

À l'alinéa 60, substituer aux mots :

« aux articles L. 5311-1 et suivants »

les mots :

« au titre 1^{er} du Livre III de la cinquième partie ».

Amendement n° 275 présenté par M. Gille.

À l'alinéa 62, substituer aux mots :

« régional pour la formation professionnelle et l'emploi »

les mots :

« interprofessionnel régional pour l'emploi et la formation ».

Amendement n° 344 présenté par M. Philippe Vigier, M. Richard, M. Morin, M. Vercamer, M. Tahuaitu, M. Benoit, M. Borloo, M. de Courson, M. Demilly, M. Favennec, M. Folliot, M. Fritch, M. Fromantin, M. Gomes, M. Meyer Habib, M. Hillmeyer, M. Jégo, Mme Sonia Lagarde, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Pancher, M. Piron, M. Reynier, M. Rochebloine, M. Salles, M. Santini, M. Sauvadet, M. Tuaiva, M. Villain et M. Zumkeller.

Compléter l'alinéa 62 par les mots :

« , notamment à travers des points d'accès à l'information organisés dans les lycées. ».

Amendement n° 635 rectifié présenté par M. Gille.

Après l'alinéa 63, insérer les deux alinéas suivants :

« II *bis*. – À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 718-2-2 du code rural et de la pêche maritime, la référence : « , L. 6121-2 » est remplacée par les références : « à L. 6121-2-1, L. 6121-4 à L. 6121-7 ».

« II *ter*. – À la seconde phrase du premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir, les mots : « aux articles L. 6121-2 du code du travail et » sont remplacés par les mots : « à l'article ». ».

Amendement n° 257 présenté par M. Gille.

Supprimer l'alinéa 70.

Amendement n° 903 présenté par le Gouvernement.

Après l'alinéa 70, insérer les deux alinéas suivants :

« d) Il est ajouté un 3° ainsi rédigé :

« 3° Les stages en direction des personnes sous main de justice. » ; ».

Amendement n° 718 présenté par M. Gille.

À l'alinéa 73, substituer aux mots :

« mentionné à l'article L. 323-6-1 »

les mots :

« d'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique mentionné à l'article L. 5214-1 A ».

Amendement n° 606 présenté par M. Gille.

À l'alinéa 75, après les mots :

« Saint-Pierre-et-Miquelon, »,

insérer les mots :

« en Nouvelle Calédonie, en Polynésie française, et à Wallis-et-Futuna ».

Amendement n° 623 présenté par M. Poisson.

Après le mot :

« État »,

supprimer la fin de l'alinéa 75.

Amendement n° 901 présenté par le Gouvernement.

Rédiger ainsi l'alinéa 76 :

« V.- L'État peut transférer en pleine propriété aux régions, sur leur demande, les immeubles mis à la disposition de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes au 31 décembre 2013 pour la mise en œuvre du service public régional de la formation professionnelle défini à l'article L. 6121-2 du code du travail. La liste des immeubles domaniaux éligibles à ces transferts est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la formation professionnelle et du ministre chargé du domaine. Ces transferts s'effectuent à la valeur domaniale arrêtée par le ministre chargé du domaine. Ces transferts ne donnent lieu à paiement d'aucune indemnité ou perception de droit ou de taxe, ni à aucun versement de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou d'honoraires au profit d'agents de l'État. ».

Sous-amendement n° 918 présenté par M. Gille.

À la fin de la troisième phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« la valeur domaniale arrêtée par le ministre chargé du domaine »

les mots :

« titre onéreux »

Amendement n° 790 présenté par M. Vercamer, M. Richard et M. Tahuaitu.

Après l'alinéa 76, insérer l'alinéa suivant :

« Elles veillent au respect du droit de la concurrence et des aides d'État dans l'affectation de ces biens et leur utilisation par l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes ou tout autre opérateur susceptible de les utiliser. ».

Amendement n° 468 rectifié présenté par M. Cavard, Mme Massonneau, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Coronado, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas.

Rédiger ainsi le début de la première phrase de l'alinéa 77 :

« L'ensemble des biens de l'État mis à disposition de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes relève en totalité du ...*(le reste sans changement)*. ».

Amendement n° 904 présenté par le Gouvernement.

Après l'alinéa 77, insérer l'alinéa suivant :

« V *ter*.- Les dispositions du 4° du II de l'article L. 6121-2 du code du travail dans leur rédaction issue de la présente loi s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2015 et, concernant les établissements dans lesquels la gestion de la formation professionnelle fait l'objet d'un contrat en cours de délégation à une personne morale tierce, à compter de la date d'expiration de ce contrat. ».

Amendement n° 469 présenté par M. Cavard, Mme Massonneau, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Coronado, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas.

À l'alinéa 82, substituer aux mots :

« au regard des besoins recensés dans le schéma régional des formations sociales sur avis conforme du représentant de l'État »

les mots :

« sur la base du schéma régional des formations sociales après avis du représentant de l'État dans la région, ».

Amendement n° 470 présenté par M. Cavard, Mme Massonneau, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Coronado, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas.

À l'alinéa 92, après le mot :

« continue »,

insérer les mots :

« pour les demandeurs d'emplois ».

Amendement n° 258 présenté par M. Gille.

À l'alinéa 94, substituer au mot :

« à »

les mots :

« au 4° de ».

Amendement n° 898 présenté par le Gouvernement.

Compléter cet article par les six alinéas suivants :

« IX.- Pour une durée de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, le conseil régional de la Martinique est habilité, en application de l'article 73 de la Constitution et des articles L.O. 4435-2 à L.O. 4435-12 du code général des collectivités territoriales, à fixer des règles spécifiques à la

Martinique permettant la création d'un établissement public à caractère administratif chargé d'exercer les missions qui lui seront déléguées par la région en vue de :

« 1° créer et gérer le service public régional de la formation professionnelle mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail ;

« 2° organiser et coordonner le service public régional de l'orientation tout au long de la vie sur le territoire de la Martinique ;

« 3° assurer l'animation et la professionnalisation des acteurs de la formation et de l'orientation ;

« 4° rechercher l'articulation entre orientation, formation et emploi en développant des dispositifs d'accompagnement vers l'emploi.

« La présente habilitation peut être prorogée par l'Assemblée de Martinique dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article LO 7311-7 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction issue de l'article 4 de la loi organique n°2011-883 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution. »

Article 12

- ① I. – À la fin de l'intitulé du livre I^{er} de la sixième partie du code du travail, le mot : « professionnelle » est remplacé par les mots : « et de l'orientation professionnelles ».
- ② I *bis*. – Le chapitre I^{er} du même livre I^{er} est ainsi modifié :
- ③ 1° À la fin de l'intitulé, le mot : « professionnelle » est remplacé par les mots : « de la formation et de l'orientation professionnelles » ;
- ④ 2° Sont insérées une section 1 intitulée : « La formation professionnelle tout au long de la vie » et comprenant les articles L. 6111-1 et L. 6111-2 et une section 2 intitulée : « L'orientation professionnelle tout au long de la vie » et comprenant les articles L. 6111-3 à L. 6111-5 ;
- ⑤ 3° L'article L. 6111-3 est ainsi modifié :
- ⑥ a) Le second alinéa est ainsi modifié :
- ⑦ – les mots : « est organisé pour garantir » sont remplacés par le mot : « garanti » ;
- ⑧ – Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :
- ⑨ « Il concourt à la mixité professionnelle. » ;
- ⑩ b) Sont ajoutés cinq alinéas ainsi rédigés :
- ⑪ « L'État et les régions assurent le service public de l'orientation tout au long de la vie.
- ⑫ « L'État définit, au niveau national, la politique d'orientation des élèves et des étudiants dans les établissements scolaires et les établissements d'enseignement supérieur. Avec l'appui notamment des centres publics d'orientation scolaire et professionnelle et des services communs internes aux universités en charge de l'accueil, de l'information et de l'orientation des étudiants mentionnés, respectivement, aux articles L. 313-5 et L. 714-1 du code de l'éducation, il met en

œuvre cette politique dans ces établissements et délivre à cet effet l'information nécessaire aux élèves et aux étudiants.

- ⑬ « La région coordonne les actions des autres organismes participant au service public régional de l'orientation ainsi que la mise en place du conseil en évolution professionnelle, assure un rôle d'information et met en place un réseau de centres de conseil sur la validation des acquis de l'expérience.
- ⑭ « Les organismes consulaires participent au service public régional de l'orientation.
- ⑮ « Une convention annuelle conclue entre l'État et la région dans le cadre du contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles prévu au I de l'article L. 214-13 du code de l'éducation détermine les conditions dans lesquelles l'État et la région coordonnent l'exercice de leurs compétences respectives dans la région. » ;
- ⑯ 4° Au premier alinéa de l'article L. 6111-4, les mots : « , sous l'autorité du délégué à l'information et à l'orientation visé à l'article L. 6123-3, » sont supprimés ;
- ⑰ 5° Le premier alinéa de l'article L. 6111-5 est ainsi rédigé :
- ⑱ « Sur le fondement de normes de qualité élaborées par la région à partir d'un cahier des charges qu'elle arrête, peuvent être reconnus comme participant au service public régional de l'orientation tout au long de la vie les organismes qui proposent à toute personne un ensemble de services lui permettant : » ;
- ⑲ 6° Sont ajoutées des sections 3 et 4 ainsi rédigées :
 - ⑳ « Section 3
 - ㉑ « Le conseil en évolution professionnelle
- ㉒ « Art. L. 6111-6. – Toute personne peut bénéficier tout au long de sa vie professionnelle d'un conseil en évolution professionnelle, dont l'objectif est de favoriser l'évolution et la sécurisation de son parcours professionnel. Ce conseil gratuit est mis en œuvre dans le cadre du service public régional de l'orientation mentionné à l'article L. 6111-3.
- ㉓ « Le conseil accompagne les projets d'évolution professionnelle, en lien avec les besoins économiques existants et prévisibles dans les territoires. Il facilite l'accès à la formation, en identifiant les qualifications et les formations répondant aux besoins exprimés et les financements disponibles, et il facilite le recours, le cas échéant, au compte personnel de formation.
- ㉔ « L'offre de service du conseil en évolution professionnelle est définie par un cahier des charges publié par voie d'arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle. Cette offre prend notamment en compte l'émergence de nouvelles filières métiers dans le domaine de la transition écologique et énergétique.
- ㉕ « Le conseil en évolution professionnelle est assuré par les institutions et organismes mentionnés au 1° *bis* de l'article L. 5311-4 et aux articles L. 5312-1, L. 5314-1 et

L. 6333–3, par l’institution en charge de l’amélioration du fonctionnement du marché de l’emploi des cadres créée par l’accord national interprofessionnel du 12 juillet 2011 relatif à l’association pour l’emploi des cadres, ainsi que par les opérateurs régionaux désignés par la région, après concertation au sein du bureau du comité régional de l’emploi, de l’orientation et de la formation professionnelles mentionné à l’article L. 6123–3.

26 « Section 4

27 « Supports d’information

28 « Art. L. 6111–7. – Les informations relatives à l’offre de formation professionnelle sur l’ensemble du territoire national et aux perspectives du marché de l’emploi correspondant à ces formations sont intégrées à un système d’information national, dont les conditions de mise en œuvre sont déterminées par décret en Conseil d’État. »

29 II. – À l’intitulé du chapitre IV du titre I^{er} du livre III de la sixième partie et au premier alinéa de l’article L. 6314–1 du même code, les mots : « l’information, à l’orientation et à la qualification professionnelles » sont remplacés par les mots : « la qualification professionnelle ».

30 III. – Le code de l’éducation est ainsi modifié :

31 1^o La section 3 du chapitre IV du titre I^{er} du livre II de la première partie est ainsi modifiée :

32 a) Au début de l’intitulé, il est ajouté le mot : « Orientation, » ;

33 b) L’article L. 214–14 est ainsi modifié :

34 – à la première phrase du premier alinéa, après le mot : « chance », sont insérés les mots : « participent au service public régional de la formation professionnelle et » ;

35 – à l’avant-dernier alinéa, les mots : « Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie » sont remplacés par les mots : « Conseil national de l’emploi, de la formation et de l’orientation professionnelles mentionné à l’article L. 6123–1 du code du travail » ;

36 c) Sont ajoutés des articles L. 214–16–1 et L. 214–16–2 ainsi rédigés :

37 « Art. L. 214–16–1. – La région organise le service public régional de l’orientation tout au long de la vie. Elle assure notamment à cet effet la mise en réseau de tous les services, structures et dispositifs qui concourent sur son territoire à la mise en œuvre de ce service public.

38 « Art. L. 214–16–2. – Le représentant de l’État dans la région et le président du conseil régional déterminent, par convention, les services de l’État concourant à la mise en œuvre de la compétence prévue à l’article L. 214–16–1. » ;

39 2^o Le chapitre III du titre I^{er} du livre III de la deuxième partie est ainsi modifié :

40 a) À la fin du dernier alinéa de l’article L. 313–6, les mots : « et des étudiants » sont remplacés par les mots : « , des étudiants, ainsi que des représentants des régions » ;

41 b) L’article L. 313–7 est ainsi modifié :

42 – au premier alinéa, le mot : « diplôme » est remplacé par les mots : « un diplôme national ou un titre professionnel classé au répertoire national des certifications professionnelles » et les mots : « représentant de l’État dans le département » sont remplacés par les mots : « président du conseil régional » ;

43 – le second alinéa est ainsi rédigé :

44 « Le dispositif de collecte et de transmission des données prévu au présent article est mis en œuvre et coordonné au niveau national par l’État. Les actions de prise en charge des jeunes sortant du système de formation initiale sans un diplôme national ou un titre professionnel classé au répertoire national des certifications professionnelles sont mises en œuvre et coordonnées au niveau local par la région, en lien avec les autorités académiques. » ;

45 c) Le premier alinéa de l’article L. 313–8 est ainsi modifié :

46 – au début, sont ajoutés les mots : « Sous l’autorité de la région, » ;

47 – le mot : « diplôme » est remplacé par les mots : « un diplôme national ou un titre professionnel enregistré et classé au répertoire national des certifications professionnelles ».

Amendement n° 624 présenté par M. Poisson.

Supprimer les alinéas 5 à 15.

Amendement n° 398 rectifié présenté par Mme Neuville, Mme Coutelle, M. Sirugue, Mme Olivier, M. Germain, Mme Romagnan, Mme Lacuey, Mme Bouziane, Mme Untermaier, Mme Gueugneau et Mme Crozon.

Compléter l’alinéa 9 par les mots :

« en luttant contre les stéréotypes de genre ».

Amendement n° 190 présenté par M. Gille.

À la seconde phrase de l’alinéa 12, après le mot :

« établissements »,

insérer les mots :

« scolaires et d’enseignement supérieur ».

Amendement n° 399 rectifié présenté par Mme Neuville, Mme Coutelle, M. Sirugue, Mme Olivier, M. Germain, Mme Romagnan, Mme Lacuey, Mme Bouziane, Mme Untermaier, Mme Gueugneau et Mme Crozon.

Compléter l’alinéa 23 par la phrase suivante :

« Ce conseil en évolution professionnelle participe à la lutte contre la répartition sexuée des métiers et les inégalités professionnelles entre les femmes et les hommes. ».

Amendements identiques :

Amendements n° 667 présenté par M. Richard, M. Vercamer et M. Tahuaitu et n° 860 présenté par Mme Fraysse, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello,

M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux, M. Chassaigne, M. Dolez, M. Marie-Jeanne, M. Nilor, M. Sansu et M. Serville.

À l'alinéa 25, substituer aux mots :

« et organismes mentionnés au 1^o *bis* de l'article L. 5311-4 et aux articles L. 5312-1, L. 5314-1 et L. 6333-3, par l'institution en charge de l'amélioration du fonctionnement du marché de l'emploi des cadres créée par l'accord national interprofessionnel du 12 juillet 2011 relatif à l'association pour l'emploi des cadres, ainsi que par »

les mots :

« mentionnées au 1^o *bis* de l'article L. 5311-4 et aux articles L. 5312-1, L. 5314-1, L. 5313-1, L. 5131-2 et L. 6333-3, par l'institution en charge de l'amélioration du marché de l'emploi des cadres créée par l'accord national interprofessionnel du 12 juillet 2011 relatif à l'association pour l'emploi des cadres, ainsi que par les autres structures appartenant à des réseaux nationaux d'information et d'orientation déterminées par décret, et ».

Amendement n° 859 présenté par Mme Fraysse, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux, M. Chassaigne, M. Dolez, M. Marie-Jeanne, M. Nilor, M. Sansu et M. Serville.

À l'alinéa 25, après la référence :

« L. 5314-1 »,

insérer les références :

« , L. 5313-1, L. 5131-2 ».

Amendement n° 208 présenté par Mme Le Callennec, M. Bertrand, M. Cinieri, M. Daubresse, M. Decool, M. Foulon, M. Fromion, Mme Genevard, M. Gosselin, Mme Grosskost, M. Herth, M. Hetzel, M. Le Fur, M. Le Mèner, M. Le Ray, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Morel-A-L'Huissier, Mme Nachury, M. Perrut, Mme Pons, M. Saddier, M. Tardy, M. Tian, M. Jean-Pierre Vigier et M. Vitel.

À l'alinéa 25, après la référence :

« L. 5312-1, »,

insérer la référence :

« L. 5313-1, ».

Amendement n° 471 présenté par M. Cavard, Mme Massonneau, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Coronado, M. de Ruy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas.

Compléter l'alinéa 25 par la phrase suivante :

« L'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes est associée aux opérateurs précités et contribue à la réalisation du conseil en évolution professionnelle. ».

Amendement n° 626 présenté par M. Poisson.

À la seconde phrase de l'alinéa 37, supprimer les mots :

« notamment à cet effet ».

Amendement n° 134 présenté par M. Tardy et Mme Le Callennec.

À la fin de la première phrase de l'alinéa 44, supprimer les mots :

« par l'État ».

Amendement n° 32 présenté par M. Reiss, M. Straumann, M. Jacquat, Mme Dalloz, M. Decool, M. Martin, M. Cherpion, Mme Genevard, M. Tardy, Mme Fort, M. Morel-A-L'Huissier, M. Bertrand, M. Hetzel, M. Chevrollier, M. Vitel, M. Saddier, M. Perrut, Mme Le Callennec, M. Luca, M. Lurton, M. Berrios, M. Furst, Mme Guégot, M. Gosselin, Mme Péresse et M. Wauquiez.

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 3^o L'article L. 331-7 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les procédures informatisées d'orientation et d'affectation des élèves font mention de toutes les formes existantes de formation initiale. ».

Article 13

① I. – À la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 211-2 du code de l'éducation, les mots : « contrat de plan régional de développement des formations professionnelles » sont remplacés par les mots : « contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles ».

② II. – L'article L. 214-12 du même code est ainsi rédigé :

③ « *Art. L. 214-12.* – La région définit et met en œuvre le service public régional de l'orientation tout au long de la vie dans le cadre fixé à l'article L. 6111-3 du code du travail.

④ « Elle est chargée de la politique régionale d'apprentissage et de formation professionnelle des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi ou d'une nouvelle orientation professionnelle conformément aux articles L. 6121-1 et suivants du même code.

⑤ « Elle élabore le contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles dans les conditions prévues à l'article L. 214-13. »

⑥ III. – Le premier alinéa de l'article L. 214-12-1 du même code est ainsi modifié :

⑦ 1^o Les mots : « de l'État » sont remplacés par les mots : « de la région » ;

⑧ 2^o Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

⑨ « La convention prévue au 5^o du II de l'article L. 6121-2 du code du travail précise les conditions d'accès au service public régional de la formation professionnelle des Français établis hors de France souhaitant se former sur le territoire métropolitain. »

⑩ IV. – L'article L. 214-13 du même code est ainsi modifié :

⑪ 1^o Les I et II sont ainsi rédigés :

⑫ « I. – Le contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles a pour objet l'analyse des besoins à moyen terme du territoire régional en matière d'emplois, de compétences et de qualifications et la programmation des actions de forma-

tion professionnelle des jeunes et des adultes, compte tenu de la situation et des objectifs de développement économique du territoire.

- ⑬ « Ce contrat de plan définit, sur le territoire régional et, le cas échéant, par bassin d'emploi :
- ⑭ « 1^o Les objectifs dans le domaine de l'offre de conseil et d'accompagnement en orientation, afin d'assurer l'accessibilité aux programmes disponibles ;
- ⑮ « 2^o Les objectifs en matière de filières de formation professionnelle initiale et continue ;
- ⑯ « 3^o Dans sa partie consacrée aux jeunes, un schéma de développement de la formation professionnelle initiale, favorisant une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans chacune des filières, incluant le cycle d'enseignement professionnel initial dispensé par les établissements d'enseignement artistique et valant schéma régional des formations sociales et schéma régional des formations sanitaires. Ce schéma comprend des dispositions relatives à l'hébergement de ces jeunes, destinées à faciliter leur parcours de formation ;
- ⑰ « 4^o Dans sa partie consacrée aux adultes, les actions de formation professionnelle ayant pour but de favoriser l'accès, le maintien et le retour à l'emploi ;
- ⑱ « 5^o Un schéma prévisionnel de développement du service public régional de l'orientation ;
- ⑲ « 6^o Les priorités relatives à l'information, à l'orientation et à la validation des acquis de l'expérience.
- ⑳ « Les conventions annuelles conclues en application de l'article L. 214-13-1 du présent code s'agissant des cartes régionales des formations professionnelles initiales et de l'article L. 6121-3 du code du travail et du IV du présent article s'agissant des conventions sectorielles concourent à la mise en œuvre de la stratégie définie par le contrat de plan régional.
- ㉑ « II. – Le contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles est élaboré par la région au sein du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles mentionné à l'article L. 6123-3 du code du travail sur la base des documents d'orientation présentés par le président du conseil régional, le représentant de l'État dans la région, les autorités académiques, les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs. Le comité procède à une concertation avec les collectivités territoriales concernées, l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du même code, les organismes consulaires, des représentants de structures d'insertion par l'activité économique et des représentants d'organismes de formation professionnelle, notamment l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes.
- ㉒ « Le contrat de plan régional est établi dans l'année qui suit le renouvellement du conseil régional.
- ㉓ « Le contrat de plan régional adopté par le comité régional, de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles est signé par le président du conseil régional après consultation des départements et appro-

bation par le conseil régional, ainsi que par le représentant de l'État dans la région et par les autorités académiques. Il est proposé à la signature des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs représentées au sein du comité régional, de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles.

- ㉔ « Un décret en Conseil d'État, pris après avis du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles mentionné à l'article L. 6123-1 dudit code, fixe les modalités du suivi et de l'évaluation des contrats de plan régionaux. » ;
- ㉕ 2^o Le III est abrogé.
- ㉖ V. – À la seconde phrase du cinquième alinéa de l'article L. 4424-1 du code général des collectivités territoriales, après le mot : « formations » sont insérés les mots : « et de l'orientation ».

Amendement n° 357 présenté par M. Gille.

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« et suivants »

les mots :

« à L. 6121-7 »

Amendement n° 359 présenté par M. Gille.

Compléter l'alinéa 12 par le mot :

« régional ».

Amendement n° 472 présenté par M. Baupin, M. Cavard, Mme Massonneau, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, Mme Bonneton, M. Coronado, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas.

Compléter l'alinéa 15 par la phrase suivante :

« Ces objectifs tiennent compte de l'émergence de nouvelles filières métiers dans le domaine de la transition écologique et énergétique ; ».

Amendement n° 294 présenté par M. Gille.

À la seconde phrase de l'alinéa 16, après le mot :

« hébergement »,

insérer le mot :

« et à la mobilité ».

Amendement n° 209 présenté par Mme Le Callennec, M. Cinieri, Mme Dalloz, M. Dhuicq, M. Foulon, M. Fromion, Mme Genevard, Mme Grosskost, M. Herth,

M. Hetzel, M. Le Mèner, M. Le Ray, M. Morel-A-L'Huissier, Mme Nachury, M. Perrut, M. Sermier, M. Straumann, M. Tardy et M. Vitel.

À la fin de la seconde phrase de l'alinéa 21 supprimer les mots :

« , notamment l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes ».

Amendement n° 166 présenté par M. Tian, M. Hetzel, M. Tardy, M. Le Fur, M. Door, Mme Dalloz, M. Foulon, M. Cinieri, Mme Grosskost, M. Morel-A-L'Huissier, M. Poisson, M. Mariani et M. Abad.

Compléter la seconde phrase de l'alinéa 21 par les mots :

« et la Fédération de la formation professionnelle ».

ANALYSE DE SCRUTIN

160^e séance

Scrutin public n° 778

Sur les deux amendements identiques, n° 667 de M. Richard et n° 860 de Mme Fraysse, à l'article 12 du projet de loi relatif à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale.

Nombre de votants :	38
Nombre de suffrages exprimés :	38
Majorité absolue :	20
Pour l'adoption :	12
Contre :	26

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe socialiste, républicain et citoyen (292) :

Contre.....: 22 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant(s) : M. Claude **Bartolone** (Président de l'Assemblée nationale) et Mme Sandrine **Mazetier** (Présidente de séance).

Groupe de l'union pour un mouvement populaire (199) :

Pour.....: 8 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe de l'union des démocrates et indépendants (30) :

Pour.....: 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe écologiste (17) :

Contre.....: 4 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe radical, républicain, démocrate et progressiste (16)

Groupe de la gauche démocrate et républicaine (15) :

Pour.....: 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non inscrits (8)